

## **GE\_GERICHTE DCSO/350/2010 vom 4. August 2010**

GE Cour de justice, 2010-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_350\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_350_2010)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/350/2010 du 4 août 2010

IT: GE\_GERICHTE DCSO/350/2010 del 4 agosto 2010

### **Regeste**

Résumé: La Commission de surveillance considère qu'il existait un for de la poursuite au sens de l'art. 46 al. 1 LP jusqu'à fin janvier 2009, puis dès le 1er février 2009, un for au sens de l'art. 50 al. 1 LP ; calcul du revenu mensuel moyen sur la base des comptes de profits et pertes des exercices 2007 à 2009. Le plaignant n'a pas rapporté la preuve du paiement des intérêts hypothécaires, lesquels doivent être expurgés du minimum vital, de même que les frais médicaux, les frais de formation, les acomptes provisionnels et les primes d'assurances non obligatoires.

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

novembre 2009 et 19 janvier 2010 et les réquisitions postérieures au 13 octobre 2009 concernent toutes des poursuites pour le recouvrement d'impôts, respectivement de cotisations AVS, qui doivent par conséquent être continuées par la voie de la saisie (Pierre-Robert Gilliéron, op.cit. ad art. 43 n° 45 ; DCSO/499/2009 consid. 3. du 26 novembre 2009). 3.c. C'est donc à bon droit que l'Office a communiqué au plaignant les avis querellés. 4.a. A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gains ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Les autorités de poursuite et, partant, la Commission de céans disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les faits déterminant le revenu saisissable d'un débiteur (ATF 7B.77/2002 consid. 2 du 21 juin 2002, concernant un médecin dentiste). 4.b. Lorsque le débiteur exerce une activité lucrative indépendante, l'office des poursuites l'interroge sur le genre d'activités qu'il exerce, ainsi que sur la nature et le volume de ses affaires ; il estime le montant du revenu en ordonnant d'office les enquêtes nécessaires et en prenant tous les renseignements jugés utiles ; il ne saurait se fonder sur les seules allégations du débiteur. L'office des poursuites peut en outre se faire remettre la comptabilité et tous les documents concernant l'exploitation du débiteur - bilans, comptes de pertes et profits - qui est tenu de fournir les renseignements exigés (Jean-Claude Mathey, La saisie de salaire et de - 9 - revenu, thèse Lausanne 1989, p. 188 ch. 394, p. 191 ch. 402 ss et p. 195 ch. 414 avec les références de jurisprudence). Lorsque l'instruction à laquelle procède l'office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147). Si le débiteur ne tient pas de comptabilité régulière, le produit de son activité indépendante doit être déterminé par comparaison avec d'autres activités semblables, au besoin par appréciation (ATF 112 III 19 consid. 2c ; ATF 106 III 11 consid. 2 et les références ; ATF

126 III 89 consid. 3a). A cet effet, l'office peut notamment demander au débiteur de produire la copie des factures qu'il a adressées à ses clients ainsi que la copie de sa dernière déclaration fiscale. Après avoir évalué le revenu global brut, l'office des poursuites évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu (ATF 7B.175/2005 du

## **E. 20**

décembre 2005 consid. 3.1). 4.c. En l'espèce, le plaignant a produit le compte de profits et pertes pour les exercices 2008 et 2009. Il en ressort que son chiffre d'affaire mensuel moyen, pour les années 2007 à 2009, est de 26'304 fr. 30 (946'954 fr.46 : 36 mois) et que ses charges professionnelles (qui, à l'exception du salaire versé à son épouse, comprennent déjà celles dont il fait état dans son écriture 22 juin 2010, p. 5 et 6) représentent, en moyenne par mois, 11'306 fr. 30 (407'028 : 36). Suite à la saisie de l'immeuble, les revenus provenant de la sous-location doivent toutefois être déduits du revenu brut et les intérêts sur la dette hypothécaire grevant ce bien expurgés des charges (cf. art. 102 LP ; 15 et 16 ss OAOF). Ces revenus et intérêts représentant respectivement, 2'384 fr. 70 (85'850 fr. : 36 mois) et 2'445 fr. 50 (88'038 fr. 30 : 36 mois), en moyenne par mois durant la période considérée, le gain mensuel brut s'établit à 23'919 fr. 60 (26'304 fr. 30 - 2'384 fr. 70) et les charges à 8'860 fr. 80 (11'306 fr. 30 - 2'445 fr. 50).

Depuis mars 2010, le plaignant verse un salaire de 4'333 fr. à son épouse qui travaille dans son cabinet médical. Cette charge, augmentée des cotisations sociales dues par l'employeur à hauteur de 730 fr. (cf. bulletin de salaire du mois de janvier 2010 ; consid. B.b.) doit en conséquence être ajoutée à celles déjà comptabilisées dans les comptes de profits et pertes 2007, 2008 et 2009. Les charges professionnelles mensuelles moyennes du plaignant doivent ainsi être fixées à 13'923 fr. (8'860 fr. 80 + 4'333 fr. + 730 fr.).

La Commission de céans retiendra en conséquence un revenu mensuel moyen net de 9'996 fr. (23'919 fr. 60 - 13'923 fr.) pour le poursuivi et un salaire de 4'333 fr. pour son épouse, soit un revenu total de 14'329 fr. 5.a. Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation et doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 - ; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c), est déterminé sur la base des normes d'insaisissabilité édictées par la Commission de surveillance pour le canton de

- 10 - Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les normes d'insaisissabilité pour l'année 2010 (E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur ou, s'il est propriétaire de l'immeuble qu'il occupe, les charges immobilières, lesquelles sont composées des intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), des taxes de droit public et des coûts (moyens) d'entretien et les frais de chauffage (ch. II.1 et 2). Font également partie de ce minimum vital les primes pour l'assurance maladie et les dépenses pour soins médicaux non couverts par les assurances (ch. II.3 et 9). En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau et les frais de téléphone sont inclus dans la base mensuelle et ne doivent donc pas être pris en compte. Ne font pas non plus partie du minimum vital les primes d'assurance non obligatoires (ch. II.3.) 5.b. Selon la jurisprudence constante - à l'exception de l'impôt prélevé à la source (ATF 90 III 33, JdT 1964 II 69) -, le paiement d'un impôt ne constitue pas une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP (ATF 95 III 39 consid. 3 p. 42, JdT 1970 II 72 ; 126 III 89 consid. 3b p. 92/93 et

les citations, JdT 2000 II 20 ; arrêts 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, consid. 3 (reproduit in RFJ 2003, p. 294 ss) ; 7B.77/2002 du 21 juin 2002, consid. 5 ; Michel Ochsner, in CR-LP, nos 149 à 153 ad art. 93 LP, avec d'autres références ; Normes d'insaisissabilité ch. III). 5.c. Enfin, seules les charges effectivement payées doivent être prises en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur (ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163 et les réf. citées). 6.a. Le montant de base mensuel pour un couple marié est de 1'700 fr. et celui d'un enfant de plus de dix ans de 600 fr. Lorsque le débiteur est domicilié en France voisine du canton de Genève, les bases mensuelles d'entretien, y compris celles des enfants à charge, sont réduites de 15 %, le coût de la vie y étant notoirement moins élevé qu'en Suisse (SJ 2000 II 214 ; Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 109 s.).

Les bases d'entretien pour le couple et chacun des deux enfants (l'aîné, âgé de 19 ans, poursuit sa scolarité) sont donc, respectivement, de 1'445 fr. et de 510 fr., allocations familiales de 250 fr. déduites, ce qui représentent un total de 1'965 fr., montant auquel sera ajoutée la prime d'assurance maladie pour le débiteur et sa famille : 844 fr. (1'969, 24 euros pour trois mois et demi, au cours moyen de 1.5). 6.b. Il ne sera, en revanche, tenu compte, ni de frais de formation à hauteur de 1'000 fr. pour les deux enfants qui ne sont pas justifiés (Normes d'insaisissabilité ch. II.6. ; consid. 5.c.), ni des frais d'eau et d'électricité, ni des primes d'assurances (prêt habitation et assurance ménage ; consid. 5.a.), ni des acomptes provisionnels, le débiteur n'étant pas soumis à l'impôt à la source (cf. consid. 5.b.).

- 11 - 6.c. S'agissant des intérêts hypothécaires, il appert que, bien que dûment interpellé, à deux reprises (cf. consid. B.d. et B.e.), le plaignant n'a pas produit de justificatifs attestant le montant des intérêts hypothécaires dus - sans l'amortissement (cf. consid. 5.a.) - sur le ou les prêts qui lui ont été octroyés lors de l'achat de son bien immobilier, respectivement de leur paiement. Les documents transmis ne permettent pas, en effet, de distinguer les intérêts de l'amortissement. Au surplus, il sera relevé que son compte auprès du Crédit Agricole des Savoie du 4 octobre 2009 au 1er avril 2010 fait notamment état de deux débits de, respectivement, 6'612, 47 euros le 20 novembre 2009 et 2'861 euros le 19 mars 2010, relatifs au paiement de l'un des trois prêts portant le n° xxxx02. A teneur des pièces produites sous ch. 14 de son chargé du 22 juin 2010 (cf. consid. B.d.), il est toutefois stipulé que ce prêt est remboursable trimestriellement à hauteur de 7'203,44 euros. Le plaignante ne donne aucune explication quant à ces divergences.

Or, il lui incombait de collaborer à l'établissement des faits, en particulier lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de circonstances qu'il est le mieux à même de connaître et qui touchent à sa situation personnelle (art. 20a ala. 2 ch. 2 LP ; ATF 5A\_163/2008 du 27 mai 2008 consid. 2. ; ATF 123 III 328, JdT 1999 II 26).

Il s'ensuit qu'il ne sera pas tenu compte des intérêts hypothécaires allégués dans le calcul du minimum vital, ni d'ailleurs de la taxe foncière, aucun justificatif de son paiement n'ayant été produit (consid. 5.c.). 6.d. Enfin, si le minimum vital comprend les frais médicaux visés par le chiffre II.9. des Normes d'insaisissabilité, soit ceux au sens large (médicaments, dentiste, franchise, etc.), faut-il encore que ceux-ci soit actuels ou futurs mais non antérieurs à l'exécution de la saisie (ATF 85 III 67, JdT 1959 II 84) et qu'ils ne soient pas payés par une assurance (ATF 129 III 242, JdT 2003 II 104, SJ 2003 I 375 s. ; DCSO/223/2006 du 6 avril 2006 ; Jean-Jacques Collaud, Le minimum vital élargi du droit de la famille, in RFJ 2005, p. 313 ss, 322, Michel Ochsner, op.cit. ad art. 93 n° 144 ss).

Or, à nouveau, faut-il le constater, le plaignant n'a produit aucune pièce relative à ses prétendues "dépenses de santé" qu'il fixe à 300 fr. par mois. 6.e. Le minimum vital du plaignant sera en conséquence arrêté à 2'809 fr. (base d'entretien 1'965 fr. + primes d'assurance maladie 844 fr.).

La Commission de céans rappellera ici que l'art. 20a al. 2 ch. 3 phr. 2 LP interdit, de façon non absolue, la reformatio in pejus. Cette interdiction porte, en effet, sur l'issue à donner à une plainte ; elle n'empêche pas la Commission de céans de tenir compte de revenus supérieurs réalisés (ou, dans d'autres cas, de charges inférieures à celles que l'Office auraient retenues) au niveau du calcul de la quotité saisissable. Elle s'oppose en revanche à ce que la Commission de céans en

- 12 - tire d'autres conséquences, en d'autres termes augmente la saisie exécutée, dès lors que cette dernière n'a pas été attaquée par les créanciers poursuivants. 7.a. Compte tenu du fait que chaque époux doit contribuer aux charges de la famille dans une mesure proportionnée à ses revenus (art. 163 al. 1 CC), quel que soit le régime matrimonial, les conventions internes ou la répartition des tâches, le calcul du minimum vital d'un débiteur marié vivant en couple prend en compte les charges du couple ainsi que les revenus des deux conjoints, afin de déterminer la part respective des conjoints à leur minimum vital, selon la formule suivante : (minimum vital du couple x revenus du poursuivi) ./ (revenus du poursuivi + revenus du conjoint) = minimum vital du poursuivi. La quotité saisissable du débiteur résulte ensuite de la soustraction de la part du poursuivi au minimum vital commun du couple, des revenus du débiteur (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 5 n° 39 ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7ème éd. 2003, § 23 n° 66 ; Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 179 s. ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 93 n° 114 ; ATF 114 III 12, JdT 1990 II 118 ; ATF non publié du 27 février 2001 en la cause 7B.46/2001). 7.b. En l'occurrence, le revenu du plaignant est de 9'996 fr. et celui de son épouse de 4'333 fr., soit un revenu pour le couple de 14'329 fr. ; le minimum vital a été fixé à 2'809 fr.

La part du plaignant se détermine donc comme suit :

- (2'809 fr. x 9'996 fr.) : 14'329 fr. = 1'959 fr. 60.

La quotité saisissable doit ainsi être fixée à 8'036 fr. 40, arrondis à 8'030 fr. (9'996 - 1'959 fr. 60). 8. La plainte, qui tend à l'annulation de l'avis concernant une saisie de gains à hauteur de 11'390 fr. par mois dès avril 2010 et de l'avis au propriétaire de l'immeuble au sujet de l'encaissement des loyers et fermages des immeubles dont il est propriétaire, sera en conséquence rejetée et la quotité saisissable des gains du poursuivi fixée au montant précité.

En tant que de besoin, l'Office sera invité à restituer au plaignant le trop perçu.

\* \* \* \* \*

- 13 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉ G  
E A N T E N S E C T I O N : A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 23 avril 2010 par M. G \_\_\_\_\_ contre les avis qui lui ont communiqués par l'Office des poursuites les 12 et 13 avril 2010 dans le cadre des poursuites formant la série n° 09 xxxx75 S.

Au fond :

1. La rejette.
2. Fixe la quotité saisissable des gains du poursuivi à 8'030 fr. par mois.
3. Invite, en tant que de besoin, l'Office des poursuites à restituer à M. G\_\_\_\_\_ le trop perçu.
4. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, juge  
assesseur, et M. Yves DE COULON, juge assesseur suppléant.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier  
recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.